

VD_GERICHTE TU08.018148 vom 30. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU08.018148

FR: VD_GERICHTE TU08.018148 du 30 juillet 2018

IT: VD_GERICHTE TU08.018148 del 30 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

K. _____, né en 1954, et Z. _____, née en 1961, se sont mariés le [...] 1996. Une fille, née en 1997, est issue de cette union. Les époux vivent séparés depuis le mois d'avril 2008.

E. 1.1

Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, que prévoyait expressément l'art. 66 al. 1 OJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943), aujourd'hui abrogé, demeure applicable sous la LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110) (cf. ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 4A_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2). L'autorité cantonale est donc tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant donc sa cognition limitée par les motifs de cet arrêt, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2, JdT 2008 I 106 ; ATF 131 III 91 consid. 5.2 et les arrêts cités, JdT 2004 I 444) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant celui-ci (ATF 104 IV 276 consid. 3d).

- 7 - L'art 67 LTF permet au Tribunal fédéral de répartir autrement les frais de la procédure antérieure s'il modifie la décision attaquée, tandis que selon l'art. 68 al. 5 LTF, le Tribunal fédéral peut laisser à l'autorité précédente le soin de fixer les dépens d'après le tarif fédéral ou cantonal applicable. Dans cette dernière hypothèse, l'autorité cantonale statue librement sur la question des frais (TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 consid. 1.3).

E. 1.2

En l'espèce, conformément au chiffre 4 du dispositif de l'arrêt du Tribunal fédéral du 3 avril 2018, seule doit faire l'objet d'une nouvelle décision la charge des frais de la procédure cantonale.

E. 2

let. c), et les dépens, soit notamment les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (al. 3 let. a et b), notion qui vise essentiellement les frais d'avocat (Tappy, CPC commenté, 2011, n. 26 ad art. 95 CPC, p. 349). Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Par partie succombante au sens de l'art. 106 al. 1 CPC, il faut entendre la partie qui perd le procès au sens courant, soit le demandeur dont les prétentions sont rejetées ou écartées, ou le défendeur qui est condamné dans le sens demandé par son adversaire (Tappy, op. cit., n. 12 ad art. 106 CPC). Le tribunal est toutefois libre de s'écarter de ces règles et de les répartir selon sa libre appréciation dans les hypothèses prévues par

- 8 - l'art. 107 CPC et notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 2.1

Selon l'art. 95 al. 1 CPC, les frais englobent les frais judiciaires, ceux-ci comprenant entre autres les frais d'administration des preuves (al.

E. 2.2

En l'espèce, les frais judiciaires de première instance avaient été répartis par moitié par le jugement de première instance, solution confirmée par l'arrêt du 29 juin 2017. En première instance, la demanderesse avait conclu à une pension mensuelle de 9'500 fr. et à un montant à titre de liquidation du régime matrimonial de 1'990'122 fr. 45. Le défendeur s'était opposé au paiement de la pension requise et s'était référé, s'agissant de la liquidation du régime matrimonial, au complément d'expertise. Celui-ci proposait d'arrêter le montant dû par le défendeur à la demanderesse à 1'258'460 fr. 40. Finalement, la demanderesse obtient à ce titre un montant de 1'281'748 fr. 80, auquel s'ajoute une pension mensuelle arrêtée à 8'830 francs. Ainsi, la demanderesse s'est vu refuser un peu plus de 700'000 fr. requis à titre de liquidation du régime matrimonial, en plus du montant auquel le défendeur s'était référé. Elle obtient à titre de pension, capitalisée, un montant à peu près similaire à celui précité qui lui a été refusé à titre de liquidation du régime matrimonial. Dans ces conditions, la répartition des frais judiciaires par moitié de même que la compensation des dépens, eu égard notamment à l'art. 107 al. 1 let. c CPC, peuvent être confirmées. En deuxième instance, l'appelant avait conclu à ce que le paiement du montant dû à titre de liquidation du régime matrimonial soit subordonné à la vente de l'immeuble sis [...], et à ce que Z._____ lui verse un loyer de 2'500 fr. jusqu'à la vente de cet immeuble. Il avait également conclu à la suppression de toute pension envers son ex- épouse. Z._____ quant à elle avait pris en substance les mêmes conclusions que celles énoncées le 24 mai 2016. Au vu de l'issue de la cause, l'appelant succombe sur son appel, ainsi que sur sa requête de mesures provisionnelles, de sorte qu'il doit supporter seul les frais afférents à ceux-ci, par 6'600 fr. (art. 58 al. 1 et 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Il y a dès lors lieu de confirmer l'allocation à Z._____ de

- 9 - pleins dépens, fixés à 8'000 fr., pour l'appel de K._____ (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). L'appelante quant à elle obtient 53'088 fr. 40 de plus au titre de la liquidation du régime matrimonial sur les 761'462 fr. 05 qu'elle requérait en sus du montant accordé en première instance, soit à peu près 7% de sa conclusion sur ce point. Elle obtient ensuite l'augmentation de la pension fixée en sa faveur de 5'830 fr., échouant toutefois à obtenir, de 670 fr., la pension à laquelle elle concluait en appel. Au vu de ces éléments, il se justifie de répartir par moitié les frais afférents à son appel, arrêtés à 6'000 francs. Les dépens des parties pour l'appel de Z._____ suivront la même répartition, de sorte qu'il seront compensés. La présente décision ne donne pas lieu à un nouvel émolument (art. 5 al. 1 TFJC).